

No. 196.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL.

Acte pour amender les actes pour incorporer
la cité de Montréal.

(BILL LOCAL.)

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 31 mai
1858.

Seconde lecture, mardi, 1 juin 1858.

LE SOLL. GÉN. ROSE.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender les dispositions des différents actes
pour l'incorporation de la cité de Montréal.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" et, aussi, d'abroger en partie et d'amender les dispositions d'autres actes déjà en existence relativement à l'incorporation de la cité de Montréal, et d'investir de certains autres pouvoirs la corporation formée par les dits actes, et de faire disparaître certaines clauses qui se sont élevées quant à la vraie intention et interprétation de certaines clauses dans les dits actes;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.
18 Vic., ch.
166.

I. Le dit acte passé dans la 18^e année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender les dispositions des divers actes pour l'incorporation de la cité de Montréal,*" sera et il est par le présent abrogé.

Acte 18 Vic.,
ch. 166 abrogé.

II. La seconde section de l'acte fait et passé dans les 14^e et 15^e années du règne de sa majesté, et intitulé; "*Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal,*" sera et elle est par le présent amendée en effaçant les mots "cinquante-deuxième et cinquante-troisième," dans les cinquième et sixième lignes d'icelle, et en substituant les mots "cinquante-quatrième et cinquante-cinquième" à leur place respectivement.

Section 2 des
14 et 15 Vic.,
ch. 128, amendée.

III. La onzième section du dit acte en dernier lieu cité, 14 et 15 Vic., ch. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Section 11 du
dit acte, abrogée.

IV. Les conseillers de la dite cité de Montréal, aux époques ci-après fixées, seront choisis par la majorité des voix de telles personnes du sexe masculin, etc. "*L'intention est de rendre la qualification des électeurs municipaux la même que celle qui sera prescrite pour les élections de l'assemblée législative dans le bill pour amender les lois d'élection, actuellement devant la chambre.*"

Qualification
des électeurs
aux élections
des conseillers.

V. Chaque électeur votera dans le quartier dans lequel il est cotisé, à moins qu'il n'ait le droit de voter dans plus d'un quartier; dans ce cas, il votera dans le quartier de sa résidence, et chaque électeur ayant droit de voter dans un quartier seulement, votera dans ce quartier, et chaque électeur ayant droit de voter dans plus d'un quartier, et rési-

Dans quel
quartier cha-
cun électeur
votera.

dant en dehors des limites de la cité, déclarera, au moins un mois avant l'élection, dans quel quartier il est décidé à voter, et à défaut de ce faire, il ne lui sera pas permis de voter à telle élection ; et il ne sera permis à personne de voter plus d'une fois à une élection.

Personne ne votera plus d'une fois.

Section 15 de 14 et 15 Vic., ch. 123, expliquée.

Proviso.

VI. Et attendu que des doutes se sont élevés quant à la vraie intention et interprétation de cette disposition de la quinzième section de l'acte en dernier lieu cité. par laquelle pouvoir est donné au bureau des reviseurs de corriger aucune erreur, ou de suppléer à aucune omission accidentelle faite par des cotiseurs dans les listes des voteurs ; qu'il soit en conséquence déclaré, et en outre ordonné et statué, que le pouvoir ainsi donné ne s'étendra pas à ajouter aux dites listes ou à aucune d'elles, ou à en effacer le nom d'aucun voteur à moins qu'une demande par écrit ne soit faite à cet effet, en la manière et dans le délai prescrits par la 14e section du dit acte : pourvu néanmoins, que rien de contenu dans la présente section n'empêchera le dit bureau de retrancher d'aucune des dites listes, le nom de toute personne qu'on lui prouvera être morte lors de la révision des dites listes, ou de toute personne dont le nom aura été inclus par erreur dans une ou plusieurs listes autres que la liste des électeurs du quartier dans lequel, en vertu des dispositions de la 24e section du dit acte, elle a seulement droit de voter ; cela n'empêchera pas non plus le bureau de corriger aucune erreur faite dans le nom de baptême, ou premier nom d'aucun électeur dont le nom est inscrit dans aucune des dites listes, ou dans l'orthographe du prénom d'aucun tel électeur, ou d'ajouter aux dites listes, ou d'en retrancher aucun nom ou noms intermédiaires qui pourraient avoir été omis du nom d'aucun électeur sur les dites listes, ou y avoir été ajoutés par erreur ; ou de corriger aucune erreur évidemment cléricale dans le nom, la résidence ou l'occupation d'aucun électeur dans les dites listes.

Citation.

VII. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir des dispositions par lesquelles un poll ou contestation pourra être évité en certains cas où il n'existe pas de division d'opinion parmi les électeurs relativement à la personne proposée comme devant être élue maire de la dite cité, ou relativement aux personnes proposées comme devant être élues conseillers, dans aucun ou dans tous les quartiers d'icelle ; et qu'il est aussi nécessaire de pourvoir à ce que les candidats, pour aucune des dites charges, soient connus publiquement, et que pas d'autres que ceux nommés devront ou pourront être élus ; à ces causes, qu'il soit statué, qu'à l'avenir le douzième jour de février de chaque année, ou si c'est un jour de fête, alors le jour suivant, n'étant pas un jour de fête, sera, et icelui est fixé par le présent comme le jour de nomination pour tous les candidats aux charges de maire de la dite cité et de conseillers pour les divers quartiers d'icelle, et l'échevin ou le conseiller de ville qui, lors de la dernière assemblée du conseil de ville, aura été nommé et désigné pour cet objet, présidera à la nomination des candidats aux charges respectives de maire et de conseiller, laquelle aura lieu en plein air, celle du maire au marché Bonsecours, et celles des conseillers aux endroits dans les différents quartiers désignés par le dit conseil, de manière que tous les électeurs y aient un libre accès ; et à dix heures de l'avant-midi, au jour indiqué, l'échevin ou le conseiller désigné pour présider à chaque nomination, se rendra à l'endroit où elle devra avoir lieu, comme susdit, et requerra les électeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils désirent

Jour de la nomination pour la charge de maire ou de conseiller.

Qui présidera.

Où se tiendra l'élection.

Nomination.

choisir comme maire, ou comme conseiller ou conseillers, selon le cas, et deux des électeurs de la dite cité, dûment qualifiés, pourront adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la charge de maire, une demande ou
 5 requisition que la personne par eux nommée soit élue maire de la dite cité pour le terme suivant de la dite charge de maire, et s'il n'est fait qu'une seule demande ou requisition comme susdit, ou si toutes les demandes ou requisitions ainsi faites le sont pour une seule et même personne, alors l'échevin ou le conseiller qui présidera, proclamera la dite personne dûment élue maire de la dite cité pour le terme
 10 suivant de la dite charge ; et deux des électeurs qualifiés, dans aucun quartier de la dite cité, pourront, le jour susdit, adresser ouvertement et publiquement à l'échevin ou au conseiller qui présidera à la nomination pour la dite charge de conseiller dans le dit quartier, une demande ou requisition que la personne ou les personnes nommées par
 15 eux soient élues conseiller ou conseillers pour le dit quartier dans lequel les requérants seront électeurs comme susdit ; et s'il n'est fait qu'une seule demande ou requisition pour l'élection d'un conseiller ou de conseillers dans un quartier de la dite cité, ou si toutes les requisitions faites dans le dit quartier sont pour l'élection des mêmes personne ou personnes comme conseiller ou conseillers pour le dit quartier, alors le dit échevin ou conseiller qui présidera proclamera la dite personne ou personnes nommées dans la dite requisition ou requisitions (suivant le cas) dûment élues conseiller ou conseillers pour
 25 le dit quartier, pour le terme suivant de la dite charge ou charges ; et toute et chaque telle élection faite comme susdit, sans contestation ou division en icelle, sera immédiatement proclamée dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français en la dite cité, et les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement feront dûment rapport des dites élections au conseil de la dite cité. Dans le cas de demandes ou requisitions faites par deux électeurs ou plus, dûment qualifiés comme susdit pour l'élection de deux personnes ou plus comme maire de la dite cité, ou comme conseiller ou conseillers dans aucun quartier d'icelle, un poll sera accordé, pour toute et chaque
 35 élection, par les dits échevins et conseillers qui présideront respectivement, et il sera procédé à la dite élection en la manière suivie ci-devant et actuellement, dans tous les cas de contestation d'élections pour les charges de maire de la dite cité ou de conseiller ou conseillers dans aucun des quartiers d'icelle. Pourvu, néanmoins, qu'on ne
 40 votera en faveur d'aucune personne, ou qu'aucune personne ne sera élue à telle élection, pour l'élection de laquelle une demande ou requisition n'aura pas été faite comme susdit le douzième jour de février susdit.

S'il n'est présenté qu'une personne pour être maire.

S'il n'est présenté que le nombre de personnes qui devront être élues comme conseillers.

Autrement il sera tenu un poll, etc.

Proviso.

VIII. Si, après la passation de cet acte, il arrive aucune vacance extraordinaire dans la charge de membre du conseil de la dite cité, le
 45 maire de la dite cité, ou en cas d'omission ou de refus de sa part, le conseil d'icelle fixera un jour pour la nomination de candidats pour la dite charge, qui se fera, au lieu, en la forme et manière, et entre les heures prescrits dans la section précédente de cet acte ; et le dit maire ou conseil, selon le cas, fixera en même temps un jour
 50 auquel on pourra subséquemment, s'il est nécessaire, procéder à l'élection des candidats qui seront nommés ; et dans le cas où il n'y aurait qu'une demande ou requisition de faite le dit jour de nomination, ou que toutes les demandes ou requisitions qui y seront faites, seront pour le même candidat, alors la personne sera proclamée duement

Cas de vacances extraordinaires parmi les conseillers.

élue en la forme et manière déjà prescrites ; mais dans le cas où il y aurait deux personnes, ou plus, de nommées pour toute vacance comme susdit, il sera accordé un poll, et l'élection se fera en la manière pourvue dans et par le dit acte 14 et 15 Vic., chap. 128.

Salaire du recorder augmenté.

Le recorder ne sera pas assisté des échevins ni des conseillers.

Mais il se nommera un député.

Devoirs et pouvoirs du député ; il les remplira à l'exclusion de son chef.

Proviso.

La cour du recorder aura juridiction exclusive dans les plaintes relatives aux cotisations.

Avis à être donné.

Appel à un juge de la cour supérieure.

IX. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, quatorze et quinze Victoria, chapitre cent vingt huit, le salaire du recorder de la dite cité ne sera pas au-dessous de quatre cents louis, courant, par année, payable chaque mois, à même les fonds de la dite cité ; et la partie du dit acte qui prescrit que le recorder de la dite cité sera assisté pour tenir la cour du recorder, par un ou plusieurs des échevins ou conseillers de la dite cité, ou que dans l'absence du recorder, pour cause de maladie ou autrement, le maire ou un des échevins ou conseillers de la dite cité, présidera la dite cour, sera et elle est par le présent abrogée ; et il sera loisible au dit recorder, toutes les fois qu'il le jugera à propos, en vertu d'un instrument écrit sous son seing et sceau qui sera déposé et enregistré dans le bureau du greffier de la dite cour du recorder, de nommer et constituer une personne propre et convenable, étant un avocat de pas moins de cinq années de pratique au barreau du Bas-Canada, pour être son député et agir comme tel pendant sa maladie ou son absence indispensable de la dite cité, et de révoquer la dite nomination toutes les fois qu'il le jugera à propos, et de la renouveler lorsqu'il le croira nécessaire ; et toute personne ainsi nommée et constituée, pendant le temps limité dans l'instrument de sa nomination, ou si aucun temps n'y est spécifié, alors à compter de la date de son enregistrement comme susdit, jusqu'à l'époque de sa révocation, aura et possédera la juridiction et tous les pouvoirs, droits, privilèges et autorités, et sera tenue de remplir tous les devoirs du recorder de la dite cité, à l'exclusion, pendant la durée de sa députation, de la personne qui l'aura ainsi nommée et constituée comme susdit ; pourvu néanmoins que la dite cour du recorder ne sera pas considérée comme ayant été tenue illégalement, et les actes du député recorder de la dite cité comme étant nuls, à raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas considérée comme indispensable aux termes du présent acte.

X. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, ou dans tout autre acte ou loi, la dite cour du recorder aura juridiction exclusive dans tous les cas de plainte contre les retours des cotisations qui seront faites dans la dite cité ou d'objection à ceux : et il sera du devoir du trésorier de la dite cité, aussitôt que les cotiseurs auront déposé dans son bureau les livres des cotisations d'un quartier quelconque de la dite cité, pour quelque année que ce soit, d'en faire publier une annonce dans un journal français et dans un journal anglais dans la dite cité, et chaque jour de leur publication, durant l'espace de trois semaines ; et toutes personnes qui se croiront lésées par aucune chose contenue dans les dits livres des cotisations, pourront, en aucun temps, pendant les trois semaines qui suivront la date de la première publication de la dite annonce, préparer ou faire préparer leur plainte par écrit, adressée à la dite cour du recorder, et la déposer dans le bureau du greffier de la dite cour, qui, de temps à autre, donnera un avis régulier dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité, des jours et heures auxquels la dite cour du recorder procédera à entendre et déterminer les mérites des dites plaintes généralement, ou aucun nombre ou catégorie d'icelles respectivement ; et toute personne lésée par le jugement de la dite cour du recorder, sur aucune plainte de cette

nature, pourra en appeler au moyen d'une requête sommaire à aucun des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, siégeant à Montréal, présentée, pendant le terme ou pendant la vacance, dans les huit jours après que le dit jugement aura été prononcé, et il sera alors loisible au dit juge d'ordonner que des copies certifiées des entrées ou entrées dans le livre des cotisations qui forment le sujet de la plainte du requérant et du jugement de la dite cour du recorder sur la plainte qu'il en aura portée, ainsi que la dite plainte elle-même, lui soient transmises; et après leur réception et l'audition du requérant, en personne ou par son procureur, il décernera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice.

XI. Il sera loisible au dit conseil, à une assemblée ou à des assemblées du dit conseil, composées au moins des deux tiers des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Le conseil pourra faire des règlements pour certains objets.

1. Pour la conservation de la paix et du bon ordre, et la suppression du vice dans la dite cité, pour l'avantage du commerce et de la santé de la dite cité; pour réprimer et empêcher les jeux de toutes sortes dans la dite cité, et tous jeux de cartes, dés, et autres jeux de chance, avec ou sans gageure, dans toute hôtellerie, restaurant, auberge, logis, ou magasin licenciés ou non licenciés; pour prévenir et punir tout désordre ou bruit, troubles, ou assemblées tumultueuses, pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins d'épicerie, étapes, auberges, hôtelleries, et toutes autres maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, de prendre et d'arrêter à vue les personnes qui y seront trouvées jouant aux cartes ou aux dés, ou à d'autres jeux de hasard, ou y faisant battre des coqs ou des chiens, ce contrairement à aucun règlement les prohibant ou défendant, ou y causant aucun tumulte, bruit, trouble ou désordre; pour réprimer et punir les vagabonds, les mendiants, les quêteurs dans les rues, les prostituées communes, et les personnes déréglées; pour licencier, régler ou empêcher les exhibitions de comédiens ambulants et exhibitions de toutes sortes, et les exhibitions d'aucunes curiosités naturelles ou artificielles, caravanes, cirques, ménageries et représentations théâtrales; pour prévenir et punir les batailles de coqs et de chiens et tous autres amusements cruels, et aussi pour prévenir et punir les courses de chevaux, ainsi que ceux qui mènent les chevaux trop vite dans les rues ou chemins publics; pour prévenir et punir l'usage des cerf-volants, et tout autre jeu, pratique ou amusement dans les rues publiques ou ailleurs, ayant une tendance à effrayer les chevaux, ou à incommoder ou molester les passants dans les chemins publics de la cité, ou à mettre la propriété en danger; pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace et les saletés des toits, et des trottoirs devant les bâtisses qu'elles possèdent ou qu'elles occupent, et pour les punir pour négligence de ce faire; pour empêcher l'encombrement des rues, trottoirs, places, ruelles, allées ou chemins publics, au moyen de voitures, charrettes, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois de charpente, bois de chauffage, ou autres substances ou matériaux quelconques; pour empêcher et punir, et pour licencier ou régler la vente ou le colportage des fruits, noix, biscuits, rafraichissements, pains, bijoux et marchandises de toutes sortes, dans et sur ou le long des quais, rues, trottoirs, allées et places publiques de la cité; pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute épicerie, cave, magasin de chan-

Paix et bon ordre.

Jeux.

Troubles.

Droit d'entrée dans les auberges, etc.

Mendiants et prostituées.

Expositions.

Cruauté envers les animaux.

Cerf-volants, etc.

Nettoyage des toits et des trottoirs.

Encombrement des rues.

Colportage de marchandises.

Etablissements mal-sains.

- delles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, égoût, jardin, prairie, cour, passage, ou lot de terre, ou toute autre maison ou place quelconque, malsaine ou nauséabonde, de les nettoyer et les faire disparaître de temps à autre, aussi souvent qu'il deviendra nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite cité ; pour empêcher aucune personne d'apporter, de déposer ou délaissier dans les limites de la cité aucune charogne ou carcasse, ou autre substance malsaine quelconque ; et pour obliger le propriétaire ou l'occupant de toute propriété sur laquelle ou dans le voisinage de laquelle se trouvera toute telle substance ou article, ou chose prête ou sujette à devenir malsaine, à les enlever, et à défaut par lui de ce faire, pour autoriser quelqu'un des officiers de la cité à les faire enlever ou détruire, et pour en recouvrer les frais de la personne ou des personnes qui refuseront ou négligeront de les faire enlever ou détruire.
- Carcasses.** 5
- Matières malsaines.** 10
- Manufactures malsaines.** 2. Pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, l'érection, l'usage ou l'emploi dans la dite cité, d'aucunes machines à vapeur, manufactures de savon et de chandelles, ou d'huile, ou de meules de graines de lin, manufactures de caoutchouc ou de tapisseries à l'huile, boucheries, établissements de teinture, et autres manufactures ou établissements où on y pratique des ouvrages, opérations ou procédés, sujets ou ayant une tendance à mettre en danger la propriété, ou à affecter ou mettre en danger la santé ou la sûreté publiques ; et le dit conseil aura aussi le pouvoir de permettre telle érection, usage ou emploi, sujet aux restrictions, limitations et conditions que le conseil jugera nécessaires. 20
- Animaux errants.** 3. Pour restreindre et régler la garde et l'abandon des bestiaux, chevaux, cochons, moutons et chèvres, et pour autoriser de les saisir, de les mettre en fourrière, et de les vendre pour la pénalité encourue, et le coût des procédés aussi bien que pour les frais de leur garde ; pour régler et prévenir l'abandon des chiens dans la dite cité, et pour autoriser la destruction de tous chiens errant en contravention à aucun règlement de la dite cité. 25 30
- Confiscation pour défaut de poids et mesure, etc.** 4. Pour autoriser la saisie et confiscation de grains, fleur, beurre, patates et autres végétaux, articles et effets transportés aux marchés de la dite cité, pour être vendus ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, le poids ou la qualité ou d'aucune autre bonne et suffisante cause ; pour la gouverner des boulangers dans la dite cité de Montréal, et des personnes dans leur emploi ; pour régler la vente, le poids, et la qualité du pain à être vendu ou exposé en vente dans la dite cité, et pour pourvoir à l'examen et la pesée de tout pain exposé en vente, et à la saisie, forfeiture, confiscation et à la manière dont il en sera disposé après confiscation de tout pain boulangé ou exposé en vente contrairement aux dits réglemens, ou qui n'aura pas le poids, ou qui sera malsain ; et pour autoriser pour cet objet des officiers ou personnes convenables à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et d'arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain, afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui sera jugé être pour l'avantage et la sûreté publiques, pour mettre à exécution le dit objet, ou pour mettre les dits réglemens en force. 35 40 45
- Boulangers et pain.**
- Charretiers et conducteurs** 5. Pour autoriser l'octroi de licences aux charretiers et aux propriétaires et conducteurs de voitures publiques de louage, dans et pour la 50

dite cité, et aussi pour la meilleure gouverne des propriétaires et conducteurs des dites voitures, et pour établir des règles et règlements relativement aux charrettes, cabs, calèches, carrosses ou autres voitures publiques de louage, dans et pour la dite cité, ainsi que pour faire un tarif de taux et charges pour iceux; et de plus il sera loisible au dit conseil de rendre les dits propriétaires responsables de la mauvaise conduite ou négligence de leurs serviteurs, conducteurs ou personnes dans leur emploi, ou ayant la charge de leurs chevaux ou voitures pour le temps d'alors, et sujets aux mêmes amendes et pénalités qui sont ou peuvent être imposées par tout règlement ou règlements du dit conseil aux dits serviteurs ou conducteurs, ou autres personnes susdites, les vrais coupables; nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

6. Pour régler, nettoyer, réparer, amender, changer, élargir, rétrécir, redresser ou fermer les rues, places, allées, chemins publics, ponts, trottoirs et traverses, égoûts et canaux, et tous cours d'eau naturels; et pour en empêcher l'encombrement en aucune manière, et pour les mettre à l'abri d'empiètements et dommages; et aussi pour fixer le cours de tous cours d'eau naturels passant sur des propriétés privées dans la dite cité, et pour régler toutes matières concernant les dits cours d'eau, qu'ils soient couverts ou non; le conseil aura de plus le pouvoir de diriger et de régler la plantation, l'entretien et la conservation d'arbres pour orner les rues, places et chemins publics de la cité; le dit conseil aura de plus le pouvoir de faire constater, décrire et entrer dans un registre à être tenu à cet effet par l'inspecteur de la dite cité, les rues, ruelles, allées, chemins et places publics, dans la dite cité, ou telles parties d'iceux qui auront été ci-devant désignés, mais non enregistrés ou suffisamment décrits, ainsi que les dites rues, ruelles, allées, chemins et places publics qui auront été en usage depuis dix ans mais non enregistrés; et les dites rues, ruelles, allées, chemins et places publics, une fois enregistrés, seront des chemins ou terrains publics; et l'entrée qui en sera faite dans le registre sera, dans tous les cas, considérée comme preuve qu'ils sont des chemins et terrains publics.

7. Et attendu que de grands inconvénients et pertes se sont fait sentir dans la cité de Montréal, par suite de la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, sur des quais, rues et autres places publiques non destinés à cet objet, qu'il soit statué que le dit conseil aura pouvoir et autorité de faire et passer des règlements pour régler la vente du foin, charbon, tourbe, bois de chauffage et autres bois, et les vendeurs d'iceux, et pour empêcher, s'il est jugé nécessaire, la vente de foin, charbon, tourbe, bois de chauffage ou autres bois, dans toutes places autres que des marchés ou clos à bois publics ou privés, ou telles places que le conseil désignera ou appropriera pour cet objet.

8. Et attendu que des doutes ont été soulevés quant au pouvoir ci-devant accordé au conseil de la dite cité d'imposer des droits à un agent ou des agents d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, qu'il ou qu'ils représentent respectivement, qu'il soit en conséquence déclaré que le dit conseil a maintenant, et continuera à avoir à l'avenir, plein pouvoir et autorité d'imposer des droits séparés et distincts à l'agent ou aux agents de compagnies d'assurance, pour toute et chaque compagnie d'assurance, soit à l'étranger ou du pays qu'il ou

de voitures de louage.

Rues, chemins, égouts, etc.

Arbres d'ornement.

Relevé et enregistrement des rues, etc.

Vente du foin, charbon, bois de chauffage, etc.

Droits sur les agents d'assurance.

qu'ils représenteront, ou pour laquelle il ou ils agiront comme tels agents, comme susdit.

Amendes, etc,
enclos publics

9. Et le dit conseil aura le pouvoir de fixer un tarif d'amendes et de taux qui devront être payés aux fourrières maintenant ou devant être ci-après établies dans la dite cité, au lieu des amendes et taux qu'on y paie maintenant, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire. 5

Observance du
Dimanche.

10. Et le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de passer des règlements pour la meilleure observance du dimanche dans la cité de Montréal, et pour cet objet d'empêcher les marchands et commerçants, merciers, colporteurs, petits marchands, hôteliers, aubergistes, ou autres personnes tenant des maisons ou places d'entretien public dans la dite cité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler, le dit jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits, ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans un hotel, auberge ou maison ou place d'entretien public dans la cité; et le dit conseil pourra par les dits règlements donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges, ou autres maisons ou places d'entretien public de toutes sortes et toutes maisons et places quelconques dans la dite cité, afin d'arrêter à vue telles parties ou personnes soupçonnées de vendre ou détailler, ou d'offrir ou exposer en vente ou acheter ou boire comme susdit. 10 15 20

Pénalités en
vertu de règle-
ments.

11. Et par tout règlement ainsi fait pour tous et chacun des objets susdits, le dit conseil pourra imposer telles amendes n'excédant pas cinq louis, ou tel emprisonnement n'excédant pas trente jours, ou l'un et l'autre, suivant qu'il le jugera nécessaire pour mettre en exécution les dits règlements. 25

Insuffisance
des lois exis-
tantes quant
aux cotisa-
tions.

XII. Et attendu que le système de taxation établi en la cité de Montréal, par et en vertu des dispositions de l'acte 14 et 15 Vic., ch. 128, a été trouvé partial et injuste en ce qu'il fait peser les taxes sur les individus et les classes de la société; et qu'il est devenu nécessaire de modifier et étendre les pouvoirs du conseil en ce qui a trait aux choses sujettes à la cotisation et à la taxation dans la dite cité, de manière que le dit conseil soit autorisé à établir par un règlement un autre système de taxation plus équitable dans la dite cité, et de substituer ce système à celui ci-devant et actuellement en force dans la dite cité; A ces causes, qu'il soit décrété: 30 35

Tous terrains,
etc, et propri-
étés mobi-
lières ou im-
mobilières,
seront taxés.

10. Que tous terrains ou propriétés foncières, et tous biens meubles dans la dite cité, possédés par des individus ou par des corporations, seront sujets à être cotisés ou taxés par le dit conseil de la dite cité pour les fins mentionnées dans l'acte 14 et 15 Vic., ch. 128, sauf les 40 exemptions ci-après mentionnées.

Interprétation
des mots "ter-
rain" et "pro-
priétés fonci-
ères."

20. Le mot "terrain" tel qu'employé dans le paragraphe précédent, et chaque fois qu'il se rencontrera ci-après dans le présent acte, s'entendra du terrain lui-même et de tous édifices et dépendances sus-érigés ou s'y rattachant; et les mots "propriétés foncières," dans le dit para- 45 graphe, et partout où ils se rencontreront ci-après dans le présent acte seront interprétés comme signifiant la même chose que le mot "terrain" tel qu'il vient d'être défini.

8. Les mots " biens meubles " tels qu'employés dans le premier paragraphe de la présente clause, et partout où ils se rencontreront ci-après dans le présent acte s'entendront de tous meubles de ménage, de toutes sommes d'argent effets, denrées et marchandises, et de tout fonds de 5 commerce, de toutes dettes actives dues à une personne par des débiteurs solvables, soit en vertu d'un compte, d'un contrat, d'un billet, d'une obligation, ou d'une hypothèque, après les dettes passives de cette même personne payées, de tous effets publics et de toutes actions de corporations faisant le commerce d'argent, et de toutes actions de toutes autres corporations, de tous navires et vaisseaux, et de toutes parts dans des 10 navires et vaisseaux de n'importe quelle sorte ; enfin, de toute espèce de propriété possédée dans la cité et non comprise dans la définition des mots " terrain " ou " propriété foncière, " et qui ne sera pas ci-après spécialement exemptée de la taxation.

Interprétation des mots " biens-meubles."

15 XIII. La cotisation ou taxe à prélever sur des terrains ou des propriétés foncières dans la dite cité, à la suite d'une évaluation juste et équitable d'iceux, n'excédera en aucune année le taux d'un demi pour cent sur la valeur à laquelle ils auront été estimés, et la taxe à prélever par le dit conseil sur les biens meubles dans la dite cité n'excédera en 20 aucune année le taux d'un quart pour cent sur la valeur à laquelle ces biens meubles auront été estimés.

Cotisation de la propriété mobilière et immobilière, limitée.

XIV. Les cotiseurs évalueront et cotiseront tous les biens meubles et immeubles sujets à taxation à leur entière et véritable valeur, comme ils les évalueraient pour le paiement d'une juste dette due par 25 un débiteur solvable.

Règle d'évaluation.

XV. Tout non-résident faisant des affaires dans la dite cité, personnellement, ou par l'entremise d'un agent, d'un marchand, ou d'un représentant quelconque, sera sujet à être cotisé ou taxé de la même manière que les marchands ou commerçants résidants ; et cette coti- 30 sation ou taxe pourra être portée à un demi pour cent (mais ne devra en aucun cas excéder ce taux) sur les biens meubles du dit marchand ou commerçant non-résident, et elle sera payable par tel agent ou représentant personnellement et perçue de lui et sur la propriété du non-résident lui même.

Les non-résident faisant commerce, seront cotisés.

35 XVI. Il sera loisible au dit conseil d'imposer une taxe sur le revenu net de toutes compagnies d'assurance, et de tous les agents de ces compagnies, dans la dite cité, et aussi de tous les courtiers, agents et marchands à commission dans la dite cité, et cette taxe n'excédera en aucune année le taux de deux pour cent sur le revenu des dites parties. 40

Limitation, &c. Les revenus nets de certaines compagnies seront cotisés.

XVII. Il sera loisible au dit conseil d'imposer une taxe à toutes les banques de la dite cité, et à toutes les banques ou succursales de banques y transigeant des affaires, dans la proportion du fonds social de toutes ces banques et succursales de banques en circulation dans la dite 45 cité, cette taxe ne devant jamais être par année de plus d'un quart pour cent sur le fonds social en circulation comme il est dit plus haut, dans la dite cité.

Les banques et leurs succursales seront cotisées.

XVIII. Il sera loisible au dit conseil d'imposer une taxe sur toutes les autres institutions, corporations et compagnies, et sur tous individus 50

Les personnes n'étant point

banquiers mais dans la dite cité, n'étant pas des banquiers et faisant profession de
 fesant le com- prêter de l'argent, à intérêt ou à escompte, sur garanties foncières, ou
 merce d'ar- sur obligations, billets, ou autres promesses écrites de le rembourser,
 gent seront cette taxe ne devant pas être, par année, de plus d'un demi pour cent
 cotisées. sur le capital ou fonds social placé ou en circulation, dans la dite cité, 5
 dans le but d'avancer ou prêter de l'argent à intérêt ou à escompte
 comme il est mentionné plus haut.

Il pourra être XIX. Il sera loisible au dit conseil d'imposer une taxe à toutes per-
 imposé une sonnes dans la dite cité, non spécialement exemptées ci-après, qui
 taxe sur le re- retirent un revenu de plus de cent louis courant par année de l'exercice 10
 venu. d'une profession, d'une charge, d'un métier ou emploi, dans la dite
 Prviso cité, cette taxe ne devant pas être, par année, de plus de deux pour
 cent sur le revenu taxé; pourvu que nulle personne, dont le revenu
 n'excédera pas cent louis par année ne sera assujétie à cette taxe, et que
 la dite exemption de cent louis par année sera d'abord faite et 15
 déduite du montant de tout revenu taxé.

Capitation. XX. Il sera loisible au dit conseil d'imposer une capitation, de pas
 plus de cinq chelins courant par tête, sur tous les habitants du sexe
 masculin de la dite cité, âgés de plus de vingt-et-un ans, et de pas
 plus de soixante, au lieu et place de la taxe imposée jusqu'à ce jour 20
 pour la commutation de la corvée dans la dite cité; et toutes les per-
 sonnes sur lesquelles pourra retomber la dite capitation seront tenues
 de la payer, et nulle personne ainsi taxée n'aura la permission d'offrir
 à la place son travail personnel sur les grands chemins.

Taxes spé- XXI. Il sera loisible au dit conseil d'imposer des taxes spéciales 25
 ciales. sur les licences qu'il pourra accorder aux charretiers dans la dite cité,
 Charretiers. et sur les tables de billards ou toutes autres tables ou inventions de
 Billiards, etc. quelque genre que ce soit, sur lesquelles ou au moyen desquelles tous
 jeux de hasard ou de chance peuvent être pratiqués, et sur les cirques
 Exp.ositions. et expositions ambulantes ou expositions de toute espèce dans la dite 30
 cité; et ces taxes pourront être fixées et établies par le conseil dans
 tout et chaque cas au montant qu'il jugera à propos; et il pourra de
 temps à autre les modifier, augmenter ou diminuer, dans chaque cas
 particulier, et en la manière qu'il le jugera convenable.

Taxe spéciale XXII. Il sera loisible au dit conseil d'imposer une taxe spéciale sur 35
 sur les hôtels, tous les hôteliers et aubergistes, laquelle sera fixée, si le conseil le juge
 etc. à propos, comme l'est la taxe actuelle sur les hôteliers et aubergistes,
 sur la valeur cotisée des dépendances occupées par ces hôteliers ou
 aubergistes, ou en telle autre manière que le dit conseil trouvera 40
 opportun et équitable.

Sur les chiens. XXIII. Il pourra être loisible au dit conseil d'imposer une taxe
 annuelle, devant être fixée et réglée en vertu d'un règlement, sur tous
 les chiens dans la dite cité, cette taxe devant être prélevée sur les per-
 sonnes possédant ou gardant tels chiens, et payée par elles; et dans 45
 Qui sera censé en être le pro- tous les cas où il sera impossible de découvrir le propriétaire d'un chien
 priétaire. dans la dite cité, l'occupant de la maison ou des dépendances dans
 lesquelles le chien sera logé, gardé, abrité ou retenu, ou que fréquente
 habituellement ce chien, sera présumé être le propriétaire du chien,
 et sera tenu responsable du paiement de la taxe sur le dit chien.

XXIV. Et qu'il soit statué que les propriétés suivantes dans la cité seront exemptes de la taxation : Propriétés exemptes de la taxation.

2. Toutes bâtisses destinées au culte public, tous couvents, écoles Eglises, hôpitaux, etc.
 5 publiques, maisons d'aumône, hôpitaux, maisons de refuge et de réforme, institutions publiques pour l'avancement des sciences, et banques d'épargne; les meubles de ménage de tout individu, n'excédant pas deux cent cinquante louis courant en valeur, ainsi que ses hardes, instruments d'agriculture, et outils d'ouvriers nécessaires pour exercer son état.

10 XXV. Toutes cotisations et taxes réparties et prélevées dans la dite cité, pour une année quelconque, seront dans tous les cas considérées et censées avoir été imposées pour l'année commençant au premier jour de mai alors précédent, et finissant le trentième jour Année de taxe.
 15 d'avril alors suivant, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit expressément par le statut ou règlement en vertu duquel elles sont imposées, ou autorisées, ou qui en ordonne le prélèvement.

XXVI. Toutes cotisations et taxes réparties et prélevées dans la dite cité, seront dues et payables non seulement par le propriétaire de Par qui seront payées les taxes.
 20 la propriété sur laquelle elles seront imposées, mais aussi par le possesseur ou occupant de la dite propriété comme propriétaire d'icelle; aussi, par l'agent, le procureur ou autre représentant de tout tel propriétaire; et pareillement par le locataire, le fermier ou l'occupant de telle propriété; mais, ainsi qu'il est prescrit dans et par la 76e section Agents, procureurs, locataires, etc.
 25 du dit acte 14 et 15 Vic., ch. 128, lorsque toute telle cotisation ou taxe sera payée par un locataire, non tenu de la payer, il aura le droit d'en retenir le montant et de la déduire du loyer qu'il paie pour telle propriété.

XXVII. Nulle propriété d'une personne quelconque, placée dans le Capitaux des compagnies, etc.
 30 capital d'une corporation ou association sujette à être taxée pour icelle, ne sera imposée ou taxée contre le propriétaire individuel de telle propriété.

XXVIII. Il sera du devoir de toute partie sujette à cotisation dans la dite cité, de donner tous les renseignements nécessaires aux cotiseurs Parties cotisables devant fournir aux cotiseurs les renseignements nécessaires.
 35 de la dite cité, ou à celui ou ceux d'entre eux qui lui demanderont tels renseignements; et, si elle en est requise par un ou par plusieurs des dits cotiseurs, elle sera tenue de lui ou de leur remettre un état par écrit, signé par la dite partie (ou par son agent ou représentant si la partie est absente), et contenant toutes les particularités, relativement Il pourra être exigé des états par écrit.
 40 à la propriété ou au revenu imposable contre telle partie, qui doivent entrer dans le rôle ou les livres de cotisation; et si le ou les dits cotiseurs ont quelque raison de douter de la fidélité des renseignements qui leur seront donnés par la partie à laquelle ils se seront adressés, il sera du devoir du ou des dits cotiseurs d'en exiger un état comme susdit, Pénalité pour négligence.
 45 et si aucune telle partie cotisable manque à remettre le dit état aux dits cotiseur ou cotiseurs lorsqu'elle en sera requise, elle forfaira en faveur du dit conseil de la dite cité de Montréal la pénalité de cinq louis, qui sera recouvrée par plainte ou par information dans la forme ordinaire, devant la cour du recorder de la dite cité; mais nul tel état ne liera le Proviso.
 50 ou les cotiseurs qu'autant que, d'après leur connaissance personnelle, il le croiront fidèle, et il ne les dispensera pas non plus de faire les re-

cherches nécessaires pour s'assurer s'il est ou n'est pas fidèle ; et notwithstanding le dit état, ils pourront cotiser la dite partie pour le montant de propriété ou de revenu qu'il croiront juste et correct, et ils pourront omettre son nom ou aucune propriété dont il pourra se dire être le propriétaire ou l'occupant, s'ils ont lieu de croire qu'il ne doit pas être mis sur le rôle ou livres de cotisation, ou qu'il ne doit pas être cotisé pour telle propriété. 5

Pénalité pour
fausse déclara-
tion.

XXIX. Si aucune partie déclare sciemment quelque chose de faux dans l'état écrit, tel que requis par la section précédente, elle pourra être sommairement condamnée devant la dite cour du recorder de la dite cité, et elle sera pour ce passible d'une amende de pas plus de dix louis. 10

Les sections 28
et 29 s'appli-
queront à cer-
taines parties

XXX. Toutes les dispositions des deux sections immédiatement précédentes du présent acte seront censées s'étendre et s'appliquer à toutes compagnies, corporations, associations, banques et succurales de banques établies dans la dite cité, ou sujettes à la cotisation ou à la taxe en icelle ; et à tous agents, syndics, tuteurs, exécuteurs ou administrateurs, sujets comme tels à la cotisation ou à la taxe en la dite cité. 15

Emprunt spé-
cial des mar-
chés, autorisé.

XXXI. Dans le but de bâtir et d'établir des halles et des places de marchés, dans les quartiers Ste. Anne, St. Antoine et Ste. Marie de la dite cité, il sera loisible à la dite corporation d'effectuer un emprunt spécial de huit mille louis, argent sterling de la Grande Bretagne, qui sera appelé "l'emprunt des marchés," et d'émettre sous la signature du maire et le sceau de la dite corporation, des débetures ou des bons de la corporation, jusqu'au dit montant de huit 25

Débetures,
intérêt et cou-
pons.

mille louis sterling, comme susdit, payables vingt cinq années après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt, payable semi-annuellement les premiers jours de mai et de novembre de toute et chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par an ; et toutes telles débetures porteront en tête les mots ou titre "l'emprunt des marchés," pour désigner l'objet et le but pour lesquels elles seront émises ; elles pourront être émises de temps à autre, à telles périodes et pour tels montants qu'il sera jugé expédient ; et elles pourront être accompagnées de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur icelles, lesquels coupons étant signés par le maire ou le trésorier de la dite corporation seront respectivement payables aux porteurs d'iceux, lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui, remis à la dite corporation ; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *prima facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle 35 débeture ; et toutes telles débetures tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garanties sur les fonds généraux de la dite corporation, ainsi que par un privilège spécial sur les halles et les places de marchés qui seront construites au moyen des dites débetures. 40

Comment gar-
rantie.

Les débetu-
pourront être
en cours ster-
ling ou en cou-
rant, etc.

XXXII. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu de la section précédente, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt sur icelle comme susdit, pourront être déclarés payables soit en cette province soit ailleurs, et en argent sterling comme susdit, ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils pourront être payables, et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en force, 45 50

à l'égard des débentures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui le seront en vertu du présent acte, excepté en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec des dispositions du présent.

5. XXXIII. Les dites halles de marchés à être construites et établies au moyen de l'emprunt spécial qui sera fait sous l'autorité du présent acte, ainsi que le terrain qui sera acquis pour ces fins, et toutes matières et choses s'y rattachant seront et sont par le présent grévées, engagées, et hypothéquées pour le remboursement de toutes sommes ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation, pour la construction et l'établissement de halles et places de marchés, ainsi que pour le paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur l'argent qui pourra être ainsi emprunté comme susdit; et tous et chacun les porteurs des débentures émises pour le dit emprunt, auront concurremment une obligation, une hypothèque ou un privilège sur les dits marchés, et les propriétés en dépendant pour la garantie du paiement des dites débentures et de l'intérêt sur icelles.

Les halles de marchés, etc., répondant pour les dites emprunts.

- XXXIV. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois que, dans son opinion, l'avantage public l'exigera, de sanctionner et de permettre de poser les rails ou lisses d'aucun chemin de fer dans ou le long de toute rue ou terrain public; et de régler l'usage des machines, locomotives, et des machines à vapeur ou autres, sur toute ou chaque partie de tout chemin de fer dans la cité, et de prescrire et de régler la vitesse des chars sur toute ou chaque partie du dit chemin de fer; et de passer des règlements pour donner suite aux pouvoirs accordés par la présente section, imposant une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession de tel chemin de fer ou leurs serviteurs, pour toute et chaque violation d'aucun des dits règlements.

Règlements pour les chemins de fer

- XXXV. Les règlements du dit conseil seront pris et considérés comme lois publiques dans les limites de la dite cité; et comme tels il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Les règlements seront lois publiques dans la cité.

- XXXVI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans et pour la dite cité; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour aucune offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à aucun règlement concernant les dites personnes porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport.

Suspension et révocation des licences.

- XXXVII. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats; qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un ou

Citation.

Juridiction de la cour du recorder, étendue.

14 et 15 V. ch. 95, s'appliqueront aux procédures de la cour du recorder.

plusieurs magistrats, et de plus que les formes de procédure, informations, laines, sommations, warrants, reconnaissances, procédés, ordres, convictions, emprisonnements et tous autres ordres, writs, warrants et procédés généralement, établis par l'acte de la législature de la province, passé dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires,*" et détaillés et contenus dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par les présentes étendus et appliqués à la dite cour du recorder, et *mutatis mutandis* seront à l'avenir mis en usage et employés dans les cas d'une nature semblable ou correspondante dans la dite cour du recorder ; et de plus que toutes et chacune les dispositions du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui concerne les offenses et le mode de poursuite et de punition pour les dites offenses, et tous les procédés, ordres et convictions que le dit acte autorise et ordonne de faire, seront incorporés dans le présent acte, avec les modifications qui sont nécessaires pour les faire appliquer à la dite cour du recorder.

Poursuites contre les co-propriétaires ou co-occupants.

XXXVIII. Nul co-propriétaire ou co-occupant, ou nuls co-propriétaires ou co-occupants, d'aucun lot, maison ou bâtisses, ou autre propriété foncière dans la dite cité, contre lequel ou lesquels plainte aura été portée pour contravention à aucun règlement du dit conseil, maintenant ou devant être ci-après en force, dont le poids repose sur les dits co-propriétaires ou co-occupant ou sur les dit lot, maison ou bâtisses, ou autre propriété foncière, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances qui y sont commises, ou autres offenses de quelque nature que ce soit, pourront être poursuivis seul ou conjointement, dans la dite cour du recorder, selon qu'il sera jugé à propos, aussi bien que l'agent ou les agents des dits co-propriétaires ou co-occupants, ou d'aucun d'eux, et le témoignage oral de la possession ou occupation, soit seule ou conjointe, ou par les dites agents, ou par les personnes contre lesquelles plainte est portée à l'effet qu'ils sont réputés être tels propriétaires ou occupants, soit seuls ou conjointement, ou par tels agents comme susdit, sera considéré comme suffisant, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Le maire, etc., pourra mettre son autorité en force, en certains cas.

XXXIX. Le maire ou autre officier pour le temps d'alors, président à toute séance du conseil, aura le pouvoir de mettre son autorité en force pour le maintien de l'ordre et du décorum en faisant chasser de force et exclure de la chambre du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre du conseil qui persistera dans son mauvais comportement, après que le maire ou officier président comme susdit, l'aura déclaré être hors d'ordre ; pourvu que, sur motion à cet effet, il soit résolu par une majorité d'au moins les trois quarts des membres présents, que le maire ou officier président mette en force son autorité à cet égard.

Section 86 de 14 et 15 V., c. 128, abrogée.

XL. La quatre-vingt-sixième section du dit acte, 14 et 15 Victoria, chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Les hommes de police et les constables appréhenderont les vagabonds, etc.

XLI. Il sera loisible à tout officier de police ou constable de la dite cité, durant le temps qu'il sera de devoir, d'arrêter à vue toutes personnes désœuvrées et déréglées, savoir, toutes personnes qu'il trouvera troublant la paix publique, ou qu'il aura juste sujet de soupçonner

d'aucuns mauvais dessins, ou qu'il trouvera gisant, flânant ou errant, soit de nuit ou de jour, dans aucun champ, chemin, cour ou autre piace, et toutes prostituées ou personnes errant de nuit ou de jour ou trouvées gisant, flânant ou errant, logées ou sommeillant dans toute grange, 5 bâtisse, appentis ou autre bâtisse non occupée ou en plein air, ou sous une tente, charrette, waggon ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et toutes personnes causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, en criant ou autrement, et de livrer les personnes ainsi appréhendées à la garde de l'officier ou 10 constable, nommé en vertu du dit acte, qui sera de service à la maison de guet ou station de police la plus rapprochée, afin que les dites personnes soient retenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être amenées devant la cour du recorder de la dite cité, devant le recorder de la dite cité ou devant le maire de la dite cité, ou tel échevin ou conseiller 15 qui pourra être nommé pour agir à sa place, pour être traitées suivant la loi ou suivant les dispositions de cet acte, ou donner caution à tel officier ou constable pour sa comparution devant la dite cour du recorder, devant ou le dit recorder ou le dit maire, échevin ou conseiller, si tel officier ou constable croit devoir prendre un cautionnement en la 20 manière prescrite par le dit acte; et de plus il sera loisible à la dite cour du recorder, ou au dit recorder, maire, échevin ou conseiller par lequel toute telle personne désœuvrée, sera trouvée coupable d'aucune des offenses plus haut énumérées, sur confession ou sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, de condamner telle personne 25 à payer une amende n'excédant pas cinq livres, argent courant de cette province, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à être emprisonnée dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois de calendrier, ou de condamner telle personne à payer une amende 30 de cinq livres argent courant, soit immédiatement ou dans tel espace de temps qui sera jugé à propos, et à défaut de tel paiement soit immédiatement ou dans le temps fixé comme ci-dessus, telle personne sera emprisonnée dans la dite prison commune ou maison de correction, aux travaux forcés, pour aucun temps n'excédant pas deux mois 35 de calendrier, l'emprisonnement toutefois devant cesser sur paiement de l'amende imposée; nonobstant toute loi, usage et coutume à ce contraire.

Pénalité contre ces personnes.

Emprisonnement jusqu'à ce que l'amende soit payée.

XLII. La quatre-vingt-dixième section du dit acte, 14 et 15 Vic, ch. 128, sera et elle est par le présent amendée par rapport à cette partie 40 d'icelle section imposant l'amende et l'emprisonnement; et il est par le présent statué que la dite cour du recorder aura pouvoir et autorité d'imposer l'amende et l'emprisonnement à toute personne convaincue devant elle d'avoir assailli ou résisté à un officier ou constable nommé en vertu du dit acte, dans l'exécution de son devoir, ou d'avoir aidé et 45 incité telle personne à assaillir ou résister, tel que déclaré par la dite section, ou d'adjuger que chaque personne ou personnes ainsi convaincue, comme susdit, sera sujette à payer et paiera pour chaque offense comme susdit telle somme n'excédant pas cinq livres courant, soit immédiatement ou dans tel temps qu'il sera jugé à propos, et à défaut de 50 tel paiement, soit immédiatement ou dans le délai mentionné, la dite personne ou les dites personnes seront emprisonnées dans la prison commune ou la maison de correction, aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas trente jours.

Punition des personnes qui résisteront aux officiers ou constables de la cité.

Certaines procédures pourront être par warrant ou par sommation.

XLIII. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité dans tous les cas d'offenses pour la perpétration desquelles l'amende et l'emprisonnement sont imposés par aucun règlement du dit conseil, de procéder contre les parties chargées de telles offenses, de les poursuivre, soit par ordie ou par warrant émané sur affidavit pris devant le recorder ou le maire de la dite cité ou aucun échevin ou conseiller d'icelle, comme il sera jugé le plus convenable pour les fins de la justice. 5

Citation de la section 71 de la 14 et 15 V., c 128.

XLIV. Et attendu qu'il est statué dans et par la 74e section du dit acte ci-dessus cité (la 14 et 15 Vict., chap. 128) que dans tous les cas où les propriétaires de la majorité, c'est-à-dire de la plus grande partie en valeur des biens fonds et d'après leur valeur alors cotisée, dans toute rue, place ou section de la cite, s'adresseront au dit conseil pour aucunes améliorations locales et spéciales dans et à la dite rue, place ou section, autres que les réparations des rues, il sera loisible au dit conseil de les accorder; et afin de défrayer et de couvrir les frais des dites améliorations spéciales ou toute partie de ces frais que le conseil décidera devoir être payés par les parties intéressées dans ces améliorations, le dit conseil est autorisé à imposer et prélever, par règlement, une taxe ou cotisation spéciale sur toute propriété foncière dans la dite rue, place ou section de la cité, bénéficiée ou devant être bénéficiée par la dite amélioration, suivant la valeur à laquelle elle aura été cotisée, suffisante pour couvrir les frais de la dite amélioration, en tout ou en partie, selon que le dit conseil le décidera; mais attendu qu'aucune disposition n'est faite dans la dite section pour fixer et déterminer quels biens-fonds dans la dite rue, place ou section de la dite cité, sont ainsi bénéficiés ou doivent être bénéficiés par la dite amélioration, ou pour répartir la dite taxe ou cotisation spéciale sur les dits biens fonds, autant que possible en proportion des avantages qui résultent ou qui doivent résulter de la dite amélioration spéciale: qu'il soit en conséquence statué que dans tous les cas où des terrains ou propriétés ont été pris et appropriés pour aucune amélioration spéciale, en vertu de la dite soixante et quatorzième section du dit acte, en partie récitée, ou lorsque les dits terrains et propriétés seront ci-après pris et appropriés en vertu d'icelle, toutes les propriétés foncières dans telles rues, places ou section, seront censées avoir été également bénéficiées par telle amélioration, et seront également cotisées ou taxées pour défrayer la dite amélioration, aussi près que possible, en tout ou en partie, suivant la manière en laquelle le conseil pourra avoir déjà décidé ou décidera à l'avenir si les dites dépenses devaient être payées, ou le seront à l'avenir par les dits propriétaires; et cette partie de la dite section qui donne au dit conseil le pouvoir de régler et d'appliquer la dite taxe ou cotisation sur toute propriété foncière à être ainsi taxée ou cotisée et d'après et en proportion des avantages qu'elle retirera des dites améliorations, sera et elle est par le présent abrogée; et la valeur cotisée de toute propriété foncière dans toute telle rue, place ou section, pour l'année dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra avoir été faite jusqu'à présent, ou dans laquelle toute telle amélioration susdite pourra être faite à l'avenir, en vertu de la dite section, sera censée être la valeur cotisée d'icelle, pour les fins de la dite section. 10 15 20 25 30 35 40 45 50

Comment la propriété bénéficiée par les améliorations sera constatée.

Les dispositions incompatibles dans la dite section, abrogées.

Disposition, quand la propriété est possédée à bail.

XLV. Dans tous les cas où la totalité ou aucune partie d'aucun bien fonds, sujet à aucun bail ou autre convention, sera prise par le dit conseil, en vertu de la dite section du dit acte, toutes stipulations contenues dans le dit bail ou convention, sur la confirmation finale de la 50

cotisation sur le dit bien-fonds, cesseront, termineront et seront entièrement déchargées; et dans tous les cas où on ne prendra qu'une partie d'aucun bien-fonds comme susdit, les dites stipulations seront déchargées seulement en ce qui concerne la partie ainsi prise; et la décision des dits cotiseurs assermentés déterminera les loyers, paiement et conditions qui seront ci-après payés et effectués, en vertu de tel bail ou convention, en ce qui concerne le résidu du dit bien-fonds.

XLVI. Dans les listes et certificats des électeurs, dans les différents quartiers de la dite cité, pour l'élection d'un maire et des conseillers de la dite cité, il faudra à l'avenir mentionner et alléguer, au long, les noms de baptême et de famille des dits électeurs, leurs occupations et les rues dans lesquelles ils résident, dans la dite cité, ou dans lesquelles ils ont leurs places d'affaires, dans la dite cité, lorsque le droit de voter provient des affaires que transigent les dits électeurs.

Certaines particularités sur les listes des électeurs.

XLVII. Et attendu qu'il est nécessaire d'amender la dix-septième section du dit acte, 14 et 15 Vict., chap. 128, en ce qui concerne les formalités que doit observer le greffier de la cité, avant de livrer à aucune personne dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs pour aucun quartier, un certificat à l'effet que le nom de la dite personne est sur la dite liste des électeurs, et qu'elle a droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la dite cité, et pour un ou des conseillers pour le dit quartier; qu'il soit en conséquence statué que le dit greffier de la cité, ou toute autre personne agissant à sa place, aura plein pouvoir et autorité, chaque fois qu'il le jugera à propos, d'administrer à la dite personne, sur sa demande du dit certificat, le serment ou affirmation suivant, avant de livrer le dit certificat, savoir:

Citation.

Serment.

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes la personne nommée et désignée dans le certificat que vous réclamez, et qui vous est maintenant montré, (lisant à la dite partie, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnée au long dans le dit certificat,) et que vous avez droit de voter à l'élection qui doit se tenir pour le maire de la cité de Montréal, et pour un conseiller (ou des conseillers, selon le cas) pour (nommant le quartier) quartier de la dite cité. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Serment avant délivrance du certificat du droit de vote.

XLVIII. Si une personne qui a ou qui réclame le droit de voter à l'élection du maire ou d'un conseiller dans la dite cité, exige ou reçoit, après la passation de cet acte, de l'argent ou autre récompense, sous forme de don, d'emprunt ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'elle recevra de l'argent ou un don, une charge, emploi, ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de donner sa voix à telle élection; ou si une personne par elle-même ou par son employé, au moyen d'un don ou d'une récompense, ou d'une promesse, convention ou garantie pour un don ou une récompense, corrompt, ou veut ou cherche à faire corrompre, ou engage une personne à donner ou à s'abstenir de donner sa voix à telle élection, elle encourra pour chaque offense dans les cas précités et paiera la somme de dix louis courant, qui sera prélevée avec tous les frais de l'action par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant la cour de circuit pour le circuit de Montréal, et tout contrevenant trouvé coupable dans aucun des cas précités, sera privée pour toujours du droit de voter à une élection dans la dite cité.

Pénalité au cas de séduction aux élections.

Scrutin 16 de 14 et 15 Vic., c.128,abrogée. **XLIX.** La seizième section du dit acte, 14 et 15 Vic., chap. 128, sera et elle est par le présent abrogée.

Listes d'électeurs pour chaque quartier à être tenues à l'hôtel-de-ville.

L. Les listes des électeurs pour chaque quartier de la dite cité, une fois établies et signées en la manière prescrite dans et par le dit acte en dernier lieu cité, seront de nouveau placées et tenues dans l'hôtel de ville, jusqu'à la clôture des élections, et seront alors déposées dans le bureau du greffier de la cité ; et toute personne dont le nom paraîtra sur telle liste de quartier, et qui produira un certificat de la manière prescrite par le dit acte, aura droit de voter à l'élection du maire de la dite cité, et d'un conseiller ou de conseillers, suivant le cas, dans le quartier mentionné dans son certificat, sans autre enquête sur sa qualification ; pourvu qu'il sera loisible au maire, ou à aucun échevin ou conseiller de la dite cité, ou au recorder ou au greffier de la dite cité, d'administrer aucun ou chacun des serments suivants, marqués un et deux, inclus dans cette section, à toute personne produisant aucun tel certificat, et réclamant le droit de le déposer et de voter à la dite élection ; et il sera obligatoire pour les dits maire, échevin et conseiller, et pour les dits recorder et greffier de la cité, d'administrer aucun ou chacun des dits serments, sur la réquisition à cet effet d'aucun candidat à la dite élection, ou d'aucun électeur qualifié dans la dite cité, et aussi dans tous les cas où il y a ou il peut y avoir des doutes quant à l'identité de la personne qui désire voter, qu'elle est âgée de vingt-et-un ans révolus, ou qu'elle a reçu ou qu'on lui a promis aucune considération pour son vote, et toutes personnes qui, sur la réquisition à elles faite de prendre les dits serments ou aucun d'eux, refuseront de le faire, ne pourront pas voter tant qu'elles persisteront dans leur refus, et avant qu'elles n'aient prêté le dit serment ou les dits serments.

Proviso.

Serment à être administré en certains cas.

Pénalité pour refus.

Serment Numéro Un,

Forme de serment.

Vous jurez (*ou, si c'est une des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, vous affirmez*) que vous êtes la personne nommée et décrite dans ce certificat à vous exhibé, (*lisant à la dite personne, en même temps, le nom, l'occupation, et le nom de la rue mentionnés au long dans le dit certificat,*) et que vous n'avez pas encore voté à cette élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Serment Numéro Deux

Forme de serment.

Vous jurez que vous croyez véritablement que vous avez l'âge révolu de vingt-et-un ans, que vous n'avez pas encore voté à cette élection ; et que vous n'avez pas reçu ou qu'aucune autre personne, à votre connaissance et croyance, n'a reçu aucune chose pour vous ou pour votre compte ou en votre nom, soit directement ou indirectement, ou qu'aucune chose ne vous a été promise, ou ne l'a été, à votre connaissance et croyance, à aucune autre personne pour vous, ou en votre nom, ou pour votre compte, soit directement ou indirectement, pour vous engager à donner votre vote à cette élection, ou que vous ne vous attendez pas à recevoir aucune rémunération, don ou récompense, soit directement ou indirectement, pour voter à cette élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

Jurer faux sera parjure.

LI. Toute personne qui jurera ou affirmera faussement, sur l'administration qui lui sera faite des dits serments, numéros un et deux, ci-

dessus prescrits, et contenus dans la section précédente, ou d'aucun d'eux, sera coupable de corruption et de parjure prémédité, et sera sujette à toutes les peines et pénalités de la dite offense.

- LII. A l'avenir aucun auditeur, élu ou nommé sous l'acte en dernier lieu cité, ne sera tenu de prêter serment qu'il est en possession de biens meubles ou immeubles comme une des qualifications pour tenir cette charge, mais que le serment suivant sera administré à tel auditeur par le maire de la dite cité, ou tout échevin ou conseiller d'icelle, ou le greffier de la cité, savoir :
- 59 " Vous (*nom de l'auditeur*) ayant été élu auditeur pour la cité de Montréal, jurez sincèrement et solennellement, que vous remplirez fidèlement les devoirs de la dite charge, au meilleur de votre jugement et habileté. Ainsi Dieu vous soit en aide. Serment d'office d'un auditeur.
- LIII. Les dix-neuvième et vingt-quatrième sections de l'acte en dernier lieu cité (14 et 15 Vict., chap. 128,) seront et elles sont par le présent respectivement amendées, en substituant dans la dite dix-neuvième section, les mots " seizième section," à la place de " quinzisième section," et dans la vingt-quatrième section les mots " pour le quartier en particulier" au lieu de " dans le quartier en particulier." Forme de serment.
- LIV. La trente-troisième section de l'acte en dernier lieu cité sera et elle est par le présent abrogée. Sects. 19 et 24 de 14 et 15 Vict. c. 128, amendées.
- LV. Les quarante-huitième et quarante-neuvième sections du dit acte en dernier lieu cité seront et elles sont par le présent amendées, en ce qui concerne la manière de nommer un président à toute assemblée du dit conseil, en l'absence du maire et du maire suppléant de la dite cité, de manière à ce que le dit conseil aura plein pouvoir et autorité à l'avenir, en l'absence du dit maire et du maire suppléant, de choisir aucun échevin ou conseiller, pour être suppléant à toute telle assemblée ; nonobstant toute chose dans les dites sections à ce contraire. Section 33 abrogée.
- LVI. La cinquante-sixième section du dit acte, 14 et 15 Vic., ch. 128, en dernier lieu cité, sera et elle est par le présent abrogée. Sects. 48 et 49, amendées.
- LVII. Il sera loisible au dit conseil de la dite cité, lorsque et aussitôt qu'il sera en état de fournir de l'eau à la dite cité, ou à une partie quelconque d'icelle, d'établir un tarif de taux pour l'eau fournie ou prête à être fournie dans la dite cité provenant de l'aqueduc, lequel dit tarif de taux sera payable aux époques et en la manière qui seront fixées en vertu d'un règlement par tous propriétaires, occupants ou autres qui seront approvisionnés d'eau du dit aqueduc, ou auxquels le dit conseil est prêt et en état de fournir de l'eau du dit aqueduc ; lequel tarif de taux toutefois ne sera pas payable avant que le dit conseil soit en état de fournir de l'eau aux dits propriétaires, occupants ou autres ; le dit tarif de taux sera impossible à tous tels propriétaires, occupants ou autres et payable tant par ceux qui consentiront que par ceux qui refuseront d'admettre dans leurs maisons, magasins ou autres bâtiments, le tuyau qui doit conduire la dite eau ; mais le dit tarif de taux ne sera Sect. 56, abrogée.
- 59 Taxe additionnelle sur l'eau lorsque l'aqueduc sera prêt.

pas payable par les dits propriétaires ou occupants d'aucune telle maison, magasin ou bâtiment avant que le dit conseil ne leur ait signifié qu'il est prêt et en état de fournir de l'eau à telle maison, magasin ou bâtiment, et si depuis la date de telle signification jusqu'à l'époque fixée pour le paiement du dit tarif de taux, il y a une période irrégulière, 5 alors le dit tarif de taux sera payable au *pro rata* de telle période irrégulière suivant le nombre de jours qu'elle aura duré : pourvu que les dépenses encourues pour l'introduction de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, seront payées par le dit conseil, et les ouvrages nécessaires à cette fin seront faits par lui, mais la distribu- 10 tion de la dite eau dans les dites maisons, magasins ou autres bâtisses, après qu'elle y aura été introduite, sera aux frais des dits propriétaires ou occupants, s'ils désirent en avoir.

Proviso.

Citation.

7 Vic. c. 49.

16 Vic. c. 127.

Le conseil aura le pouvoir de donner des hypothèques pour le prix des propriétés prises pour l'aqueduc.

LVIII. Et attendu que, dans le cas où le dit conseil aura acquis ou pris, et sera entré en possession de terrains, pour l'usage, l'amélioration 15 ou l'agrandissement de l'aqueduc de la dite cité, en vertu d'un acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de Montréal à acheter, acquérir et posséder la propriété maintenant connue sous le nom des aqueducs de Montréal,*" et de l'acte passé dans la seizième 20 année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser le maire, les échevins et les citoyens de la cité de Montréal à emprunter une certaine somme d'argent pour construire un aqueduc pour l'usage de la dite cité, et pour étendre et amender les dispositions de tout acte y relatif,*" des doutes se sont élevés quand à l'autorité ou pouvoir du 25 dit conseil d'accorder des hypothèques pour le prix de tels terrains acquis, pris ou possédés, ou aucune partie d'iceux, non encore payée par le dit conseil, qu'il soit en conséquence statué, que dans tout tel cas le dit conseil aura pouvoir et autorité d'accorder des hypothèques sur les terrains ainsi acquis, pris ou possédés, à la personne ou aux personnes 30 de qui les dits terrains auront été ci-devant ou seront ci-après acquis ou pris, ou à toutes autres personne ou personnes ayant droit de les recevoir ou de les accepter, pour la valeur ou prix d'acquisition d'iceux, ou aucune partie d'iceux, demeurant non payée et due, en la même manière qu'aucun individu, acquéreur des dits terrains, pourrait ou au- 35 rait pu le faire ou pourra ou peut le faire à l'avenir.

Dispositions incompatibles abrogées.

LIX. Toutes les dispositions d'aucune loi contraires aux dispositions de cet acte seront et elles sont par le présent abrogées.

Acte public.

LX. Cet acte sera réputé et considéré être un acte public.